COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE

DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(CEDEAO)

Dans l´Affaire

Monsieur GABRIEL MESSAN AGBEYOME KODJO

C.

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Affaire Nº ECW/CCJ/APP/25/20-Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/2022

ARRÊT

ACCRA

Le 24 mars 2022

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/25/20

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/11/2022

ENTRE

Monsieur GABRIEL MESSAN AGBEYOME KODJO…… REQUÉRANT

ET

L´ETAT DE LA REPUBLIQUE TOGOLESA …….DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Dupe - ATOKI ……..…….… Présidente

Hon. Juge Keikura Bangura……Membre

Hon. Juge Januária Tavares Silva Moreira COSTA..….. Membre/Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Monsieur Tony Anene MAIDOH……Greffier en Chef

I. REPRESENTATION DES PARTIES

Maître Kouadio N'Dry Claver

et

Maître Darius Atsoo Kokou ……...…Avocats du requérant

Le Ministre de la Justice et des Relations avec les institutions de la République et ayant pour conseil La SCPA Aquereburu & Partners…….……...Pour le défendeur

II. ARRET

1- Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

III. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant, Monsieur Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO, né le 12 octobre 1954 à Tokpli, de nationalité Togolaise, ancien Premier Ministre, ancien président de l'assemblée nationale, Président du Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), Député à l'assemblée nationale, demeurant et domicilié à Lomé;

3. Le défendeur est l'État de Guinée, membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.

IV. INTRODUCTION

4. En l'espèce, le Requérant a invoqué la violation de ses droits humains, à savoir le droit au procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté et à la sûreté, puisque, sur la base de la requête du Procureur de la République et ensuite du Procureur Général près la Cour Suprême du Togo, alléguant que le requérant était sérieusement soupçonné d'avoir commis des infractions pénales, la Présidente de l'Assemblée Nationale du Togo, par résolution et procès-verbal en date du 16 mars 2020, a procédé à la levée de l'immunité du requérant, en sa qualité d´ancien Président de l'Assemblée Nationale, en violation de son droit de défense.

5. Qu'en outre, une fois l'immunité du requérant levée, des poursuites pénales ont été engagées contre lui, au cours desquelles il a été arbitrairement arrêté, inculpé et libéré, dans des conditions ou restrictions qui violent ses droits de l'homme.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La requête introductive d´instance (Doc.1A), était accompagnée de vingt (20) pièces et d'une demande de mesures provisoires (doc.2), qui ont été enregistrées au Greffe de cette Cour le 8 juin 2020 et notifiées à l'Etat défendeur le 18 juin 2020.

7. Le 14 juin 2020, une autre demande de mesures ptovisoires a été enregistrée au Greffe de la Cour (doc.3), qui a été notifiée à l'Etat défendeur le 16 juillet 2020.

8. Le 23 juillet 2020, l'État défendeur a déposé son mémoire en défense sur les mesures provisoires (doc. 4), qui a été notifié au requérant le 10 août 2020.

9. L'Etat défendeur, la République togolaise, a déposé le 23 juillet 2020 un mémoire exceptionnel (doc. 5) et son mémoire en défense (doc. 6) qui ont été notifiés au requérant le 10 août 2020.

10.Le 6 août 2020, le défendeur a déposé un mémoire en défense sur les mesures conservatoires (doc.7), qui a été notifié au requérant le 8 octobre 2020.

11. Le 12 octobre 2020, le requérant a déposé son mémoire en réplique au mémoire en défense aux fins de de mesures provisoires (doc.8), qui a été notifié au défeneur le 22/10/2020, et ce dernier n´a pas répondu.

12. Le 29 avril 2021 fixé pour l'audition des parties, seul le représentant du défendeur a comparu à l'audience, au cours de laquelle il a formulé ses observations orales.

13. Le procès a été reporté au 24 mars 2022.

VI. LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a. Résumé des faits

14. Par acte en date du 10 mars 2020, de Maître André T. SAMA BOTCHO, Huissier de Justice, madame la Présidente de l'Assemblée Nationale Togolaise a fait signifier à l'honorable Gabriel Messan Agbéyomé KODJO, l'original d'une lettre référencée 091/2020/AN/SG/PA de la même date que susdit ; (Pièce n° 1)

15. Aux termes de cette lettre, la Présidente de l'Assemblée Nationale Togolaise a informé le requérant qu'elle a été saisie, par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'une demande de levée de son immunité parlementaire ; (Pièce n° 2)

16. En effet, par lettre n 1287/PR/2020 du 09 mars 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du requérant contre qui pèsent, selon lui, de graves présomptions d'avoir commis des infractions à la loi pénale; (Pièce n° 3)

17. Selon le Procureur de la république, des propos et agissements évoqués dans sa demande de levée d'immunité parlementaire « rentrent dans les prévisions des dispositions pénales et reçoivent les qualifications de troubles aggravés à l'ordre public (article 495-3 du nouveau code pénal (NCP), de diffusion de fausses nouvelles (article 497 du NCP), de dénonciation calomnieuse (articles 363, 364, 693 et 693-1 du NCP) et d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat (articles 663 et 664 du NCP) » ;

18. Le 10 mars 2020, Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale togolaise, soi-disant, après avoir entendu le bureau de l'Assemblée Nationale et la conférence des présidents, a décidé de créer une commission spéciale, chargée d'instruire la levée de l'immunité parlementaire du demandeur ; (Pièce n° 4)

19. Par acte en date du 13 mars 2020, de Maître André T. SAMA BOTCHO, Huissier de Justice, madame la Présidente de l'Assemblée Nationale togolaise a fait signifier à l'honorable député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO, l'original d'une lettre référencée 100/2020/AN/SG/PA datée du même jour ; (Pièce n° 5)

20. Par lettre nº 100/2020/AN/SG/PA du 13 mars 2020, Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale togolaise a informé le requérant qu'elle a été saisie, par Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême, aux fins d'autorisation de poursuite pénale contre lui, en sa qualité d'ancien Président de l'Assemblée Nationale ; (Pièce nº 6)

21. Le même jour, Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale togolaise a convoqué une réunion du bureau de l'assemblée nationale et celle de la conférence des présidents pour délibérer sur l'autorisation aux fins de la poursuite sollicitée ;

22. Dans une lettre référencée 14/CS/PG-CAB du 12 mars 2020, le Procureur Général près la Cour suprême a sollicité de l'Assemblée Nationale l'autorisation en vue d'engager des poursuites judiciaires pénales contre le requérant ; (Pièce n° 7)

23. Suivant exploit en date du 17 mars 2020, de Maître André T. SAMA BOTCHO, Huissier de Justice, madame la Présidente de l'Assemblée Nationale togolaise a fait signifier à l'honorable Gabriel Messan Agbéyomé KODJO, l'original d'une lettre référencée 111/2020/AN/SG/PA datée du 16 mars 2020, ensemble avec copie de la résolution et du procès-verbal en date du 16 mars 2020 de la séance plénière de l'Assemblée Nationale ayant examiné la requête du Procureur Général près la Cour Suprême aux fins d'autorisation de poursuites pénales contre le requérant en sa qualité d'ancien Président de l'Assemblée nationale; (Pièce n°8 - Signification de la lettre du 17 mars 2020 ; Pièce n°9 – Lett

re n°111/2020/AN/DSH/DSL/SG/PA du 16/03/20 ; Pièce n°10 - Résolution n°001/2020/AN du 16 mars 2020)

24. En l'espèce, le Procureur de la République a joint à sa demande de levée d'immunité parlementaire une clé USB, supposée contenir les éléments de preuves de ses allégations ;

25. Monsieur KODJO Messan Agbéyomé n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance du contenu de ladite clé USB, ni au moment de la signification par exploit d'huissier de la lettre l'invitant à comparaître par devant la commission spéciale de l'Assemblée Nationale, ni au moment de comparaître devant la commission ;

26. Le député ayant représenté Monsieur KODJO devant la commission a vainement formulé cette demande lors de son audition;

27. Que la clé USB contenant les pièces versées au soutien de la demande de monsieur le Procureur a déterminé les conclusions de la commission spéciale soumises à la plénière au moment du vote de la levée de l'immunité parlementaire du requérant ;

28. Dans une correspondance du 11 mars 2020 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale, le requérant dénonçait déjà l'invitation hâtive reçue la veille, le 10 mars 2020 à 18 heures 31 minutes à comparaître devant la commission spéciale aux fins de levée de l'immunité parlementaire, qui ne lui a accordé aucun délai raisonnable pour bien préparer sa défense ; (Pièce nº 12 - Correspondance du requérant à la Présidente de l'Assemblée Nationale)

29. Aux termes de la déclaration sur honneur en date du 28 avril 2020, Monsieur KPEEVEY Gaby-Gadzo, député à l'assemblée nationale togolaise, qui a représenté le requérant devant la commission spéciale, ainsi que l'autorise le règlement intérieur de ladite Assemble, expose comment, le

11 mars 2020, à son arrivée devant la commission spéciale, son désir de jouir de l'assistance d'un conseil lui a été refusé dès que l'avocat qui l'a accompagné a été interdit d'assister à l'audition ; même sa proposition de lui permettre d'aller consulter l'avocat, qui serait dans une autre salle, en cas de nécessité, a été rejetée par la commission*;* (Pièce n° 12 - Déclaration sur l'honneur de Monsieur KPEEVEY Gaby-Gadzo, député à l'Assemblée nationale du Togo et Pièce nº 13 - Passeport diplomatique de Monsieur KPEEVEY Gaby-Gadzo)

30. Le requérant est un personnage politique, qui a occupé les postes de premières responsabilités au niveau étatique –Premier Ministre, Président de l'Assemblée nationale) et continue de jouer sur le plan politique un rôle actif d'abord en tant que Président de parti politique régulièrement établi, ensuite en qualité de député à l'assemblée nationale et Président de la commission défense nationale ;

31. Cette troisième condition dont est assortie la mise en liberté du requérant après son inculpation, est ainsi libellé : « Interdiction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause des résultats du dernier scrutin présidentiel du 22 février 2020 ;

32. Depuis le 24 avril 2020, le requérant a perdu toute liberté de s'exprimer à propos du scrutin présidentiel du 22 février 2020, un événement politique majeur dans la vie politique du Togo et qui interpelle tout togolais, en tant que citoyen, et encore plus le requérant en tant qu'homme politique engagé, en toute légitimité, dans la lutte pour la conquête du pouvoir ;

33. Par ailleurs, la troisième condition dont est assortie la mise en liberté du requérant après son inculpation, empêche le requérant d'exercer son droit à la réparation, dans la mesure où, il se considère comme la personne qui a remporté les élections du 22 février 2020, détenant ainsi la légitimité même

si les résultats officiellement proclamés par la Cour constitutionnelle l'ont privé de la légalité ;

34. L'Etat du Togo, par le biais du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de ¨Première Instance de Première Classe de Lomé, en imposant au requérant la troisième condition dont est assortie sa mise en liberté, a violé le droit à la liberté d'expression, laquelle se décline à la liberté d'opinion et la liberté d'engagement politique ainsi que son droit à réparation ;

35. Le requérant a été arrêté à son domicile, dans des circonstances de violences et de brutalité inouïes, alors qu´il n'a opposé aucune résistance à son arrestation, les forces de l'ordre et de sécurité ne lui ont notifié aucune charge dans l'immédiat. Dans les faits, Monsieur KODJO Agbéyomé Messan a été arrêté, puis conduit dans les locaux du SCRIC, sans qu'il ne soit informé des motifs de son arrestation ;

36. Même lors de son audition qui a commencé aux environs de 10h ce 21 avril 2020, c'est à 15h 15 minutes que les enquêteurs, lui ont notifié les charges, ce qui a fait l'objet d'une observation d'un de ses conseils, qui a, au demeurant, requis que son observation soit portée au procès-verbal qui n'est pas soumis à la signature du requérant jusqu'au soir du jeudi 23 avril 2020 alors que son audition a pris fin la veille, un peu vers 16H30 sous toutes réserves ;

37. En s'abstenant de notifier au requérant les charges retenues contre lui immédiatement lors de son arrestation à son domicile, les enquêteurs ont manqué d'accomplir une formalité substantielle à caractère constitutionnel qui rend son arrestation arbitraire et partant sa détention dans les locaux des enquêteurs, également arbitraire.

b. Moyens de droit

38. À l'appui de sa cause, le requérant a invoqué l'article 9 de la Loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire, l'article 79 (1) du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République du Togo (5ème édition, janvier 2019), tous en vigueur au Togo ; Les articles 9 (2), 5, 6, 7, 26 et 60 de la Charte africaine, les articles 10 et 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ci-après dénommée DUDH et les articles 9 (2) et 14 (1 et 2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ci-après dénommé PIDCP.

39. Aussi, à l'appui de sa prétention, il a invoqué la jurisprudence de cette Cour et internationale.

c. Conclusions des requérants

40. Le requérant conclut en demandant à la Cour de:

En la forme :

i. Se déclarer compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme contre l'Etat du Togo ;

ii. Déclarer recevable la requête de Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ;

Au Fond :

iii. Dire qu'il y a eu violation, par l'Etat du Togo, des droits du requérant garantis par les dispositions de l'article 7§1 de la Charte Africaine, de l'article 10 de la DUDH et de l'article 14- §1, 1ère et 2ème phrases, de l'article 14 §3. b du PIDCP du fait de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale togolaise mise en place le 10 mars 2020;

iv. Dire qu'il y a eu violation par l'Etat du Togo des droits du requérant garantis par des dispositions de l'article 9.2 de la Charte Africaine et de l'article 19 de la DUDH du fait du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

v. Dire que l'Etat du Togo a méconnu les droits du requérant garantis par les dispositions de l'article 9-2 du PIDCP, des articles 9 de la DUDH et 6, in fine, de la Charte Africaine du fait des agents du service des renseignements et d'investigations criminelles (SCRIC) de la gendarmerie nationale ;

vi. En conséquence, ordonner à l'Etat du Togo de mettre immédiatement fin à ces violations en arrêtant la poursuite pénale en cours contre le requérant enclenchée sur initiée sur la base de la procédure irrégulière de levée de son immunité parlementaire;

vii. Ordonner à l'Etat du Togo de réparer le préjudice subi par le requérant du fait de la violation de ses droits en lui payant un (01) franc CFA symbolique au titre des dommages intérêts ;

viii. Mettre les dépens entiers à la charge de l'Etat du Togo dont distraction au profit de Maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu et Me KOUADIO N'DRY Claver Avocats aux offres de droit.

VII - LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

a) Résumé des faits:

41. Le défendeur soutient dans son mémoire en défense (doc. 6) que :

42. Attendu qu'aux premiers jours de la campagne électorale devant déboucher sur le scrutin présidentiel du 22 février 2020, le requérant, ancien Président de l'Assemblée Nationale, Député et candidat du Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), s'est adressé

aux Forces de défense et de sécurité en qualité de futur Président de la République en faisant abusivement usage des symboles et emblèmes de l'Etat ;

43. L'intéressé a en outre pris un décret nommant un Premier Ministre ;

44. Il a aussi créé un site gouvernemental sur lequel ses actes sont communiqués ;

45. Ces faits constituent des délits prévus et punis par la loi pénale togolaise ;

46. Dans le souci de préserver l'ordre public et la paix sociale, le Procureur de la République, Autorité judiciaire de poursuite conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Togo, a estimé que les agissements du demandeur pendant et après le scrutin présidentiel du 22 février 2020 constituent des infractions au sens du code pénal du Togo en vigueur ;

47. C'est ainsi que le Procureur de la République a introduit, conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Togo, une demande aux fins de levée de l'immunité parlementaire du requérant ;

48. Dans la même logique que le Procureur de la République, le Procureur Général près la Cour Suprême du Togo, a également sollicité l'autorisation de l'Assemblée Nationale afin d'engager des poursuites pénales contre lui et ce, sur le fondement des articles 10 et 11 de la loi organique n 2007-013 du 19 juin 2007 déterminant le statut des Anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ;

49. Par Résolution n°001/2020/AN du 16 mars 2020, l'Assemblée Nationale du Togo a procédé à la levée de l'Immunité parlementaire du demandeur afin de lui permettre de pouvoir organiser sa défense devant les juridictions ;

50. Suivant procès-verbal en date du 16 mars 2020, l'Assemblée Nationale a autorisé le Procureur Général à engager des poursuites contre le demandeur, Ancien Président de l'Assemblée Nationale ;

51. Suivant réquisition aux fins d'ouverture d'une enquête judiciaire, le Procureur de la République a requis les services de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale du Togo à l'effet de faire mener une enquête approfondie par le Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles sur les faits reprochés au requérant ;

52. Saisie de cette réquisition du Procureur de la République, le Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles a invité trois (3) fois de suite le demandeur à se présenter en vue de son audition mais ce dernier a délibérément refusé de comparaître, ce qui a conduit le Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles à aller le chercher à son domicile et ce, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 51 du Code de Procédure Pénale ;

53. Suite à l'enquête préliminaire, le demandeur a été conduit devant le Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire par devant le Doyen des Juges d'instruction qui l'a inculpé ainsi que ses complices de troubles aggravés à l'ordre public, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et diffusions de fausses nouvelles conformément aux articles 495-3, 497, 663 et 664 ;

54. Que, par exploit en date du 9 avril 2020, le requérant a saisi le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé aux fins d'annulation de la Résolution de l'Assemblée Nationale Togolaise n 001/2020/AN du 16 mars 2020 au motif que son droit à la défense a été violé ;

55. Par Jugement nº 0920/2020 du 18 mai 2020, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé s'est déclaré incompétent et a renvoyé le requérant à saisir le Cour Constitutionnelle du Togo ;

56. Que le requérant a interjeté appel contre le jugement susvisé et a servi assignation à l'Etat Togolais à comparaître par devant la Cour d'Appel de Lomé;

57.La Commission spéciale de l'Assemblée nationale du Togo, mise en place dans le cadre de la procédure de levée d'immunité parlementaire ne peut pas être considérée comme un Tribunal au sens des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ;

58. Dans le cadre de la procédure de levée d'immunité parlementaire, aucune accusation pénale n'a été officiellement dirigée contre le requérant mais la commission devrait simplement l'auditionner sur la demande de levée d'immunité parlementaire introduite par Monsieur le Procureur de la République afin de lui permettre d'organiser efficacement sa défense ;

59. L'application des textes visés suppose que l'on est en face d'une procédure pénale pendante devant les juridictions compétentes ;

60. Les textes cités sont inapplicables au cas d'espèce ;

61. La demande de levée d'immunité parlementaire a été adressée à Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale et à cet effet, le Procureur de la République a joint pour toutes fins utiles, une clé USB qui ne contient que les éléments évoqués par le Procureur de la République ;

62. Qu'il ne s'agissait pas d'une pièce citée par la lettre du Procureur de la République ;

63. Attendu que cette clé USB ne contenait pas des éléments différents de ceux contenus dans la lettre du Procureur de la République ;

64. En ce qui concerne l'assistance d'un Avocat, il y a lieu de dire ici que le requérant n'était pas en face d'un tribunal ou d'une commission disciplinaire, que la Commission Spéciale n'a pas pour objet de juger un député mais de l'auditionner en vue de la levée de son immunité parlementaire, aux termes de l'article 79.3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Togo;

65. Qu'il ressort de ce texte que le député en cause peut seulement désigner un de ses collègues pour le représenter et ce texte a exclu la présence d'un Avocat car il s'agit d'une affaire purement interne à l'Assemblée Nationale ;

66. Que le requérant soutient également aussi qu'entre la première lettre de la Présidente de l'Assemblée Nationale et la décision de levée d'immunité parlementaire, il s'est écoulé uniquement six (6) jours, ce qui ne lui a pas permis d'organiser sa défense, et que ce moyen n'est pas fondé ;

67. Attendu en effet que lors de son inculpation par le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, le requérant a bénéficié d'une liberté sous certaines conditions ;

68. Qu'il ressort des dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ses articles 112 à 124, que tout inculpé peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou conditionnée ;

69. Dans l'exercice de ses prérogatives légales, le Doyen des Juges d'instruction a mis en liberté provisoire le demandeur sous certaines restrictions notamment l'interdiction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause du dernier scrutin présidentiel du 22 février 2020 ;

70. Cette interdiction n'était pas une interdiction de s'exprimer mais d'annoncer des actes qui porteraient atteinte à l'ordre constitutionnel établi ;

71. Pour preuve, après sa mise en liberté provisoire, le demandeur a continué par faire des déclarations sur le sujet sur les réseaux sociaux sans être inquiété et que ce moyen n'est pas également fondé;

72. Suite aux réquisitions du Procureur de la République, autorité judiciaire de poursuite conformément au code de procédure pénale, le Service Central de Recherche et d'investigations criminelles a invité trois (3) fois de suite le requérant à comparaître mais ce dernier n'a pas daigné se présenter, ce qui constitue une désobéissance à l'autorité judiciaire ;

73. Que c'est suite à ce refus que le Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles a procédé à l'arrestation du requérant en vue d'approfondir les enquêtes sur les faits de trouble aggravé à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui lui étaient reprochés conformément aux réquisitions du Procureur de la République ;

74. Le requérant a été entendu, gardé à vue conformément au code de procédure pénale et a été conduit devant le Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire auprès du Doyen des Juges d'instruction qui, à son tour l'a inculpé d'infractions de trouble aggravé à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles et d'atteinte à la sureté intérieure de l'Etat, infractions prévues et punies par les articles 495-3,497, 663 et 664 du code pénal du Togo ;

75. Que c'est sur le fondement des poursuites judiciaires que le requérant a été arrêté et inculpé de plusieurs infractions et mis en liberté sous conditions;

76. Que partant de l'existence d'une procédure judiciaire, il est clair que l'arrestation du requérant n'a rien d'arbitraire;

Sur l´exception d´incompétence de la Cour

77. Le défendeur soutient (doc. 5) que, suivant requête enregistrée au Greffe le 8 juin 2020, Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO a fait attraire la défenderesse par-devant la Cour de Céans pour voir ordonner à la République du Togo d'arrêter la poursuite pénale en cours contre lui ;

78. Que la Cour est compétente pour ordonner à un Etat l'arrêt d'une procédure pénale initiée contre un citoyen en vertu des dispositions pénales internes en vigueur au moment des faits et, qu'à la lecture des jurisprudences de la Cour de Céans, la simple évocation des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ne suffit pas à retenir la compétence de la Cour;

79. Que le requérant fait l'objet d'une procédure pénale car il est poursuivi pour trouble aggravé à l'ordre public, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, diffusion de fausses nouvelles, infractions prévues et punies par les articles 495-3, 497,663 et 664 du Code pénal du Togo en vigueur au moment des faits ;

80. Que suite à l'enquête préliminaire, le requérant a été inculpé par le Doyen des Juges d'instruction qui l'a mis en liberté sous conditions ;

81. Que la procédure est légalement en cours et c'est contre toute attente que le requérant sollicite de la Cour de céans, l'arrêt de cette procédure pénale ;

82. Que, comme l'a souligné la Cour elle-même dans l'une de ses jurisprudences, « accéder à cette demande revient à s'immiscer dans la procédure pénale initiée et pendante devant les juridictions togolaises » ;

83. Et même si le requérant a évoqué les dispositions internationales de protection des droits de l'Homme, il va sans dire que la demande relative à l'arrêt de la procédure pénale initiée légalement contre le demandeur échappe à la compétence de cette Cour car en le faisant, celle-ci « s'immiscerait dans la procédure interne de l'Etat Togolais » ;

84. Elle conclut que cette Cour est manifestement incompétente pour connaître de la demande relative à l'arrêt de la procédure pénale initiée par le requérant.

b. Moyens de droit

85. À l´appui de sa demande, le défendeur a invoqué les articles 79 (1) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République, 22, 112 à 124 du code de procédure pénale, 495-3, 497, 663 et 664 du Code Pénal en vigueur au Togo , 6, 7 et 9 (2) de la Charte africaine, 10 et 19 de la DUDH, 9 et 14 (1) et 2ème phrase) (3,b) du PIDCP et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

86. Aussi, à l'appui de ses prétentions, il a invoqué la jurisprudence de cette Cour et des Cours internationaux.

c. Conclusions du défendeur

87. L'Etat défendeur demande à la Cour de :

Sur l´irrecevabilité de requête:

i. Dire ce que de droit ;

Sur la compétence de la Cour:

ii. Sur la demande du requérant relative à l'arrêt de la poursuite pénale en cours devant les juridictions togolaises:

a)Se déclarer incompétente à connaître de cette demande ;

iii) Sur les moyens du requérant tirés de la violation des articles 10 de la DUDH, 14 paragraphe 1, 2ème phrase, paragraphe 3-b du PIDCP, 7

paragraphe 1 de la Charte Africaine et compte tenu des jurisprudences des cours internationales en matière des droits de l'Homme:

a) Dire que ces textes sont inapplicables dans le cadre de la procédure ayant conduit à la levée d'immunité parlementaire du requérant car la commission spéciale mise en place n'est pas un Tribunal au sens du droit international ;

iv. Au cas où la Cour venait à les déclarer applicable, dire que les moyens ne sont pas fondés car la défenderesse n'a violé aucun de ces textes ;

v. Sur les autres moyens visés par le requérant

a) Dire qu'ils ne sont pas fondés ;

vi. EN CONSEQUENCE, rejeter la requête du demandeur comme non fondée et le condamner aux dépens conformément à l'article 66 du Règlement de Procédure de la Cour de céans.

VIII. SUR LE MÉMOIRE EN REPLIQUE

88. Le requérant a, dans son mémoire en réplique (Doc. 8) répondu au mémoire en réplique sur les mesures provisoires et à l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, en réfutant les arguments de ce dernier, réitérant la compétence de cette Cour, en déclarant que ce qui est en cause est la violation alléguée de ses droits de l'homme.

IX. PROCÉDURES DEVANT LA COUR

1. *Mesures provisoires*

89. Comme déjà mentionné au paragraphe 6 du présent Arrêt, avec la requête introductive, le requérant a déposé une demande de mesures provisoires

(doc.2), alléguant qu'après la levée de son immunité de député dans les conditions décrites ci-dessus, Monsieur Agbéyomé Messan Kodjo sera convoqué, arrêté le 21 Avril 2020 et gardé à vue pendant Trois (03) jours dans les locaux du Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles de la Gendarmerie Nationale du Togo.

90. Le requérant sera par la suite déféré au Parquet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé où une information judiciaire a été ouverte contre lui par réquisitoire introductif;

91. Le doyen des juges d'instruction a inculpé Monsieur Agbéyomé Messan Kodjo et l'a placé sous contrôle judiciaire avec les conditions ci-dessous : « 1- obligation de déférer à nos différentes convocations aussitôt qu'il en sera requis ; 2- interdiction de quitter le territoire national sans notre autorisation expresse ; 3- interdiction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause des résultats du dernier scrutin présidentiel du 22 Février 2020 ; 4- interdiction de tous propos, déclarations, ou attitudes tendant à remettre en cause et à saper l'ordre constitutionnel et institutionnel existant » ;

92. Après trois (03) jours de garde à vue, qui ne lui ont pas d'ailleurs été notifiés, en violation de la loi, il a été déféré au parquet, puis présenté au doyen des juges d'instruction qui l'a inculpé, avant de le laisser en liberté assortie de conditions qui violent au demeurant sa liberté d'opinion et d'engagement politique.

93. Qu'il est nécessaire et urgent de saisir la Cour afin qu'elle ordonne des mesures provisoires pour faire cesser les atteintes à ses droits fondamentaux en attendant que la Cour vide sa saisine sur le fond.

94. Le défendeur, à son tour, a plaidé l'incompétence de la Cour pour analyser la demande de mesures provisoires, alléguant que le requérant fait l'objet d'une procédure pénale car il est poursuivi pour trouble aggravé à

l'ordre public, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, diffusion de fausses nouvelles, infractions prévues et punies par les articles 495-3, 497,663 et 664 du Nouveau Code Pénal du Togo en vigueur au moment des faits ; que suite à l'enquête préliminaire, le requérant a été inculpé par le Doyen des Juges d'instruction qui l'a mis en liberté sous conditions ; qu'avant l'ouverture de l'instruction, le requérant avait lui-même saisi le Tribunal de Première Instance de Lomé pour solliciter l'annulation de la résolution levant son immunité parlementaire ; qu'assisté de deux Avocats, il a initié une procédure d'abréviation de délai pour que le dossier soit évoqué en audience extraordinaire ; que la cause a été retenue et plaidée; qu'un jugement a été rendu le 18 mai 2020 ; attendu que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour annuler la Résolution de l'Assemblée Nationale ayant levé son immunité parlementaire; attendu qu´exerçant son droit de recours que la la loi lui confère, le requérant a relevé appel de cette décision ; que la Cour d'Appel appréciera son appel tant sur la forme que sur le fond ; que, comme l'a souligné la Cour elle-même dans l'une de ses jurisprudences, « accéder à cette demande revient à s'immiscer dans la procédure pénale initiée et pendante les juridictions togolaises » ; il ressort de tout ce qui précède que la Cour de céans est manifestement incompétente à connaître même de la demande principale formulée par le requérant et relative à l'arrêt de la poursuite pénale en cours et de dire que la demande provisoire n'est pas de la compétence de la Cour.

✓

95. L´article 21 du Protocole de 2005 dispose *« La Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes* ».

96.E, ainsi qu'il résulte de l'article 79 du Règlement de la Cour, « (1) *Les demandes visées à l'article 21 nouveau du Protocole spécifient l'objet du*

litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée. » et que « (2) La demande est présentée par acte *séparé et dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent Règlement.* »

97. En l'espèce, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 79 (2) du Règlement.

98. Toutefois, il découle du précepte susmentionné que trois conditions sont requises pour l'imposition de mesures provisoires, telles que décrites par cette Cour dans l´affaire *GODSWILL MRAKPOR ET 5 AUTRES c. CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, CEDEAO & ANOR*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/11 du 18 mars 2018, en écrivant que*: « … la Cour ne serait pas amenée à ordonner les mesures provisoires sollicitées qu'à une triple conditions :*

1. S'il est prima facie compétente pour connaître du différend principal ou si elle n'est pas manifestement incompétente pour statuer sur les demandes principales formulées ;

2. Si la requête principale est prima facie recevable ou n'est pas manifestement irrecevable; et

3. *S'il y a urgence au regard des circonstances de fait et de droit invoquées au soutien de la demande de mesures provisoires* ». (Voir par. 17)

99. Il s'ensuit que la Cour ne peut ordonner des mesures provisoires que si, en substance, l'affaire dont elle est saisie relève de sa compétence, si elle peut faire droit à la demande et s'il y a urgence.

100. En revanche, ainsi qu'il ressort de l'article 82 du Règlement, compte tenu du caractère provisoire de la mesure sollicitée, celle-ci deviendrait caduque ou cesserait ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.

101. Par conséquent, en l'espèce, étant donné que, par le présent Arrêt, la Cour se prononce sur le fond de la présente action, mettant fin à l´instance, il n'y a pas lieu de statuer sur la mesure provisoire sollicitée.

102. Ainsi, la Cour conclut donc que la mesure provisoire demandée est manifestement inutile.

X- SUR LA COMPETENCE

Sur la supposée incompétence de la Cour:

103. Le Défendeur a soulevé l'incompétence de cette Cour pour connaître de la présente affaire, alléguant que la Cour n'est pas compétente pour ordonner à un Etat l'arrêt d'une procédure pénale initiée contre un citoyen en vertu des dispositions pénales internes en vigueur au moment des faits et, qu'à la lecture des jurisprudences de la Cour de Céans, la seule évocation des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ne suffit pas à retenir la compétence de la Cour, mais qu'elle résulte souvent de l'examen de la demande initiale et la Cour de céans a rendu de nombreux arrêts dans ce sens en se déclarant incompétente même si les requérants ont évoqué des instruments juridiques de protection des droits de l'Homme ;

104. A l'appui de sa position, il a invoqué l´arrêt ECW/CCJ/JUD/03/05 du 7 octobre 2005, dans l'affaire HON. DR. JERRY UGOKWE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET HON. DR. CHRITIAN OKEKÉ.

105. Le Requérant, à son tour, refute (Doc. 8) les arguments du défendeur, réitérant la compétence de cette Cour, en déclarant que l'objet de sa requête principale concerne la violation alléguée de ses droits de l'homme.

✓

106. Pour déterminer la compétence de cette Cour, il faut tenir compte à la fois des textes juridiques régissant sa compétence et de la nature de la question soulevée par le requérant, sur la base des faits tels qu'ils sont allégués par ce dernier.

107. Ainsi, c'est à partir de l'analyse de la requête introductive d´instance soumise par le requérant que la Cour vérifiera si l'affaire relève ou non de sa compétence.

108. En ce sens, cette Cour a, dans l'affaire BAKARY SARRE ET 28 ORS c. RÉPUBLIQUE DU MALI, Arrêt Nº CEW/CCJ/JUD/03/11, CCJRL (2011) p. 67, §25, déclaré que: « *La compétence de la Cour pour statuer dans une affaire donnée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde toute attention aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu´ils invoquent et, dans le cas où des violations de droit de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle cherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations* ».

109. De même, dans l'affaire CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA, Arrêt Nº ECW/CCJ/JUD/10/13, CCJRL (2013) p. 349 §52, la Cour a déclaré que : *« En règle générale, la compétence est déduite de la demande des requérants et, pour décider si cette Cour est compétente ou non pour connaître du présent recours, il faut se fier aux faits tels que présentés par le requérant. »*

110. La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

111. L'article 9 (4) susmentionné dispose que :

« *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre*. »

112. Selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués ont trait aux droits de l'homme. (Voir l'affaire HISSÈNE HABRÉ c. REPUBLIQUE DU SENEGAL, Arrêt Nº ECW/CCJ/RUL/03/2010, CCJRL (2010) p. 43, § 53-61 ; *MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/10, CCJRL (2011) p. 105 ss.; *PRIVATE ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/05/11, CCJRL (2011) p. 121 ss.)

113. Cette position de la Cour a été réaffirmée de manière permanente dans plusieurs arrêts, ce qui rend indiscutable que, dans une affaire, la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l´allégation. (Voir l´affaire DR. *GEORGE S. BOLEY c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA & 4 AUTRES*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/24/19 §27).

114. En outre, s'agissant de l'article 9 (4) susmentionné, la Cour a, dans l'affaire *SAWADOGO PAUL & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/20, §21 déclaré que «*Il ressort de cette disposition que deux conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard d'une requête qui lui est soumise : a) il doit y avoir une allégation de violation des droits de l'homme et b) cette violation doit avoir eu lieu dans le territoire de l'État membre contre lequel la requête a été introduite."*

115. En l'espèce, le requérant fonde sa requête introductive sur une prétendue violation de ses droits humains, notamment ceux prévus aux articles 7§1 de la Charte Africaine, 10 de la DUDH et 14- §1, 1ère et 2ème phrases, de l'article 14 §3. b du PIDCP, du fait de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale togolaise mise en place le 10 mars 2020 ; aux articles 9-2 de la Charte Africaine et 19 de la DUDH du fait du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ; aux articles 9-2 de la DUDH et 6, in fine, de la Charte Africaine du fait des agents du service des renseignements et d'investigations criminelles (SCRIC) de la gendarmerie nationale ;

116. Contrairement à l'allégation du défendeur, le requérant ne s'est pas contenté de faire référence aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, mais a allégué des faits qui, selon lui, constituent des violations desdits articles de protection des droits de l'homme.

117. Il convient de souligner, une fois de plus, que la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l´allégation..

118- Ainsi, compte tenu des faits invoqués par le requérant, le présent recours est fondé sur la violation des droits de l'homme, prétendument commise sur le territoire de l'État défendeur, garantis par les instruments juridiques de protection des droits de l'homme, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiés par les États membres de la CEDEAO, comme par l'État défendeur, et qui, par conséquent, les lient et leur imposent le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés. (Voir l´affaire *AMOUZOU HENRI et 5 AUTRES c. REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09, LRCCJ, 2009, p. 296, par. 58 à 61)

119. En conséquence et dès lors que les conditions de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 sont remplies, la Cour se déclare compétente pour statuer sur la présente affaire.

XI- SUR LA RECEVABILITÉ

120. La recevabilité de la requête introductive d´instance est régie par les dispositions de l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, susmentionné, qui dispose que:

« Peuvent saisir la Cour (...) d) Toute personne victime de violations des droits de l'Homme. La demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente (...) »

121. Ainsi, le requérant s'étant identifié comme victime de violation des droits de l'homme, la Cour constate que la demande n'est ni manifestement infondée; en vertu de l'article précité, ni irrecevable pour tout autre motif.

122. Par conséquent, le présent recours doit être déclaré recevable.

XII. AU FOND

123. La Cour procède ainsi à l'examen de chacun des droits humains prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que le requérant a soumises à la décision de la Cour.

1. Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 14-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

124. Le requérant allègue qu'en l'espèce, contrairement aux dispositions de l'article 79(1) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République togolaise (5è éd. Janvier 2019), la demande de levée de l'immunité parlementaire a été introduite par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé;

125. Que, pour examiner la légalité des griefs en l'espèce, qu'à l'instar de la France, le Togo applique le système pénal dans lequel le Procureur de la République et tous les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice. Ils sont liés par les instructions données par l'autorité hiérarchique pour la présentation de leurs réquisitions écrites. A l'audience, ils ont le droit de s'exprimer librement (article 5 de la Loi Organique n° 96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats, modifiée par la Loi n° 2013-007 du 25 février 2013) ; qu'il est démontré que le Procureur de la République est une « partie requérante », qui ne présente pas les garanties requises d'indépendance et d'impartialité » ; qu´il n´est donc pas une autorité judiciaire au sens de la DUDH, du PIDCP et de la Charte africaine.

126. Qu'en levant l'immunité parlementaire du requérant sur la base d'une demande introduite par le Procureur de la république alors que ce dernier

n’est pas compétent pour effectuer une telle demande, le Togo a, par le biais de son Assemblée Nationale, méconnu les dispositions de l’article 79- 1 du Règlement Intérieur de ladite Assemblée Nationale, emportant la violation des droits du requérant garantis par les articles susmentionnés.

127. Le défendeur a réfuté les arguments du requérant alléguant que la Commission Spéciale mise en place dans le cadre de la procédure de levée d’immunité parlementaire du requérant peut être considérée comme un Tribunal au sens des articles 10 de la DUDH et 14 du PIDCP ; que cette commission n'avait pas pour mission de juger le requérant, car elle ne statue pas en matière disciplinaire ; que la commission avait juste pour mission de conduire la procédure devant permettre au requérant d’aller se défendre devant les juridictions puisqu’il est présumé innocent jusqu’à l’intervention d’une décision de justice ; que les faits reprochés au demandeur sont des infractions à la loi pénale et en la matière, et conformément à l’article 22 du Code de procédure pénale, le Ministère public représenté par le Procureur de la République et ses substituts constituent l’autorité judiciaire de poursuite ; que c'est sur la base de ce même principe que la demande d’autorisation de poursuite a été formulée par le Procureur Général près la Cour Suprême du Togo étant entendu que le demandeur est un ancien Président de l’Assemblée Nationale ; qu'une étude comparative des Règlements Intérieurs des pays de la sous-région permet de confirmer que toute demande de levée d’immunité parlementaire est introduite par soit le Procureur de la République, soit par le Procureur Général (cf. Règlements intérieurs du Burkina-Faso, Bénin, Côte d’Ivoire, etc.) ; que la jurisprudence de la Cour de céans est dans le même sens car le Procureur de la République a la qualité d’autorité de poursuite judiciaire ; (Voir arrêt ECW/CCJ/RUL/09/11, Affaire : EL HADJ MANE ABDOU GAYE C/ Sénégal, Recueil de Jurisprudence, *2011, p. 259, n° 40)*" ; qu’il ressort de cette jurisprudence constante que le Procureur de la

République a la qualité d'Autorité judiciaire conformément au Code de Procédure Pénale du Togo qui distingue entre les fonctions de poursuite (conduite par le Procureur de la République), d'instruction (Juges d'instruction) et de jugement (Juge du siège) ;

✓

128. L'article 10 de la DUDH dispose que :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

129. L'article Article 14 (1, 2ème partie) du PIDCP dispose que :

« (…) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (…)»

130. L'article 14 porte sur le droit d'accès aux tribunaux en cas de détermination des charges pénales et sur les droits et obligations dans les procédures judiciaires. L'accès à l'administration de la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, afin de s'assurer qu'aucun individu n'est privé, en termes de procédure, de son droit de réclamer justice.

131. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti, selon la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, dans les procédures visant à décider soit du bien fondé d'une accusation en

matière pénale dirigée contre l'intéressé soit d'une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Une accusation en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. *(Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32 §15)*

132. La notion de "tribunal" au paragraphe 1 de l'article 14 désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et des autorités publiques ou jouit, dans des cas particuliers, de l'indépendance judiciaire, pour trancher des questions dans des procédures de nature judiciaire. L'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, garantit l'accès à ces tribunaux à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénal. Ce droit ne souffre pas de restrictions et toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question. De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un «tribunal» au sens de cette disposition. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. *(Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32 §18, 19)*

133. La garantie d'*indépendance* porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire

et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. L'exigence d'*impartialité* comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. *(Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32 §20 et 21)*

134. Revenant au cas particulier, il convient de noter que le requérant, à l'époque des faits, était Député et avait le statut d'ancien Président de l'Assemblée Nationale, étant, pour ces faits, titulaire de l'immunité parlementaire .

135. Le défendeur ne contredit pas cet argument, au contraire, il le confirme.

136. Cependant, le requérant estime que le Procureur de la République n'était pas compétent pour demander la levée de son immunité parlementaire, car il n´est pas une *autorité judiciaire*.

137. Voyons si cet argument du requérant est bien fondé ou non

138. À cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, que la Cour de Justice de l´Union Européenne a déjà jugé que la notion *« autorité judiciaire », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, requiert une interprétation autonome et ne se limite pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais doivent s'entendre comme*

désignant, plus largement, les autorités participant à l'administration de la justice pénale de cet État membre, à la différence, notamment, des ministères ou des services de police, qui relèvent du pouvoir exécutif. Ainsi, cette notion est susceptible d'englober les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre." **(…)** *Par conséquent, une autorité, telle qu'un procureur, qui dispose de la compétence, dans le cadre de la procédure pénale, pour exercer des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, doit être considérée comme participant à l'administration de la justice de l'État membre concerné, ce que la Cour de justice considère comme étant le cas, respectivement, des procureurs allemands (affaires OG et PI) et du procureur général lituanien (affaire PF)*." - **Voir l'affaire C-509/18 PF** (demande de décision préjudicielle présentée par la Cour suprême), **Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) du 27 mai 2019 et également les conclusions présentées le 25 juin 2020 par le procureur général Manuel Campos Sánchez - Bordona, dans le cadre de l'affaire C-510/19 de la Cour de justice de l'Union européenne.**

139.En l'espèce, les articles 112 à 119 de la Constitution de la République togolaise contiennent les dispositions générales sur le pouvoir judiciaire.

140. Il résulte de ces règles que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi (113) et sont inamovibles (114).

141. Concernant son recrutement, l'article 118 dispose que :

« Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.
La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.
La nomination des magistrats du parquet est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. »

142. Pour sa part, le Code de procédure pénale en vigueur au Togo, dans son chapitre II - articles 22 à 25 - énonce les dispositions générales relatives au Ministère public". L'article 22 prévoit que: « Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi ».

143. L'article 28 dispose que : **«** *Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est le chef du Ministre public. Il peut demander aux Procureurs Généraux touts rapports sur les affaires en cours et leur donner toutes directives relativement à l'exercice de l'action publique*. » Et l´article **29** stipule que **«** *Le Procureur Général a autorité sur touts les magistrats du Ministère public du ressort de la Cour d'Appel. Il a, à l'égard de ces magistrats les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice par l'article précédent.*

Le Procureur Général est tenu informé de l'état des affaires en cours d'instruction par les magistrats instructeurs (...). Le Procureur Général peut s'informer auprès du Président de la Chambre d'Accusation des causes de retard dans l'instruction des affaires et attirer son attention sur l'importance de leur règlement, ou sur la prolongation des detentions préventives. »

144. L'article 3 régit les pouvoirs du procureur de la République comme suit:

*« **Art. 31 – «** Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal de première instance.*
***Art. 32 -** Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le suspect et lui fait connaître le motif de ce classement.*

***Art. 33 -** Tout autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*
***Art. 34 -** Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.*
A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agent de la police judiciaire de son ressort. En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 56 du présent Code ».

145.Le Code de procédure pénale du Togo distingue entre les fonctions de poursuite (conduite par le Procureur de la République), d'instruction (Juges d'instruction) et de jugement (Juge du siège) ; (voir articles 22-25 ; 39-42 ; 335-358)

146. En l´espèce, à la lecture du Code de procédure pénale du Togo (articles cités ci-dessus), il ne fait aucun doute que le Ministère public est une autorité publique, doté d'un pouvoir judiciaire autonome et intégré dans le système judiciaire togolais. Le Ministère public est une instance judiciaire parallèle et indépendante du pouvoir judiciaire. Les agents du Ministère public, à

savoir les procureurs, sont des magistrats, en termes comparables aux juges, et doivent toujours agir dans le strict respect de la loi, avec objectivité et exemption.

147. Le Procureur de la République du Togo est une autorité judiciaire compétente dans le cadre d´une enquête portant sur une infraction pénale.

148. En effet, la Constitution de la République du Togo, en son article 53, accorde l'immunité parlementaire aux députés nationaux.

149. L'immunité parlementaire des députés nationaux est également prévue à l'article 77 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Togo.

150. Le même instrument, dans ses articles 78 et 79, détermine les situations pouvant conduire à la levée de l'immunité parlementaire, ainsi que la procédure légale à cet effet.

151. Ainsi, l'article 79 dispose :

« 1. La demande de levée de l'immunité parlementaire ***est adressée par l'autorité judiciaire au président de l'Assemblée nationale****.*

2.Toute demande de levée de l'immunité parlementaire est instruite par une commission spéciale composée de:

- Un membre du bureau de l'Assemblée nationale, président ;

- Le président ou, à défaut, un rapporteur de la commission des droits de l'homme, rapporteur ;

- Le président ou, à défaut, un rapporteur de la commission des lois constitutionnelles et de la législation de l'administration générale ;

- Un représentant de chaque groupe parlementaire.

3. La commission spéciale entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou l'un de ses collègues qu'il aura désignés pour le représenter.

4. Le rapport de la commission spéciale est transmis à la conférence des présidents en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.

5. La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée nationale, en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission spéciale.

6. La décision d'accorder la levée de l'immunité parlementaire est adoptée au scrutin secret, sous la forme d'une résolution, par la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

Cette décision ne s'applique qu'aux seules infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

7. En cas de rejet, aucune demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session ».

152. Cet article exige seulement que la demande de levée de l'immunité parlementaire soit adressée au président de l'Assemblée nationale par une autorité judiciaire, telle que le Procureur de la République.

153. Ainsi, on peut conclure qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 79 ci-dessus, le Procureur de la République, en tant qu'autorité judiciaire, a compétence pour demander la levée de l'immunité parlementaire au Président de l'Assemblée nationale.

154. D'autre part, en tant qu'ancien président de l'Assemblée nationale des procédures particulières doivent être observées pour permettre l'exercice de

l'action pénale à l'encontre du requérant, comme le prévoit la Loi Organique n°2007-13 du 19 juin 2013, en son article 10, qui dispose que :

« *Aucun ancien Président de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi ou arrêté en raison des faits délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale obtenue après délibération spéciale votée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale* ».

155. Et toujours dans son article 11, qui dispose que :

« *Le procureur général près la Cour Suprême avisé des faits par tous moyens, saisit le bureau de l'Assemblée nationale d'une requête en vue de la convocation de l'Assemblée nationale aux fins de délibération sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de l'Assemblée nationale* ».

156. Dès lors, en l'espèce, la double qualité dont jouissait le requérant (ancien président de l'Assemblée nationale et député en exercice) imposait la vérification de deux conditions pour l'exercice de poursuites pénales à son encontre : (1) la délibération de l'Assemblée nationale sur l'opportunité d´engager des procédures pénales (ou de l'emprisonnement) et (2) la levée de l'immunité parlementaire.

157. La Cour note que la levée de l'immunité du requérant a été présentée et obtenue conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Togo et que la délibération de l'Assemblée nationale sur l'opportunité d'engager des poursuites contre le requérant est conforme à l'article 11 de la Loi Organique n° 2007-13 du 19 juin 2013, précitée.

158. D'autre part, les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 14-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques,

invoqués, consacrent le droit à un procès équitable, notamment dans le cadre des procédures devant les juridictions pénales ou civiles.

159. En d'autres termes, ils consacrent le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme mentionné ci-dessus.

160.En définitive, les articles de la DUDH et du PIDCP invoqués par le requérant concernent le droit à un procès équitable devant les juridictions pénales ou civiles et ne sont pas applicables à la procédure de levée d'immunité parlementaire à l'Assemblée nationale, qui est en l'espèce l'autorité compétente pour lever l'immunité du requérant et autoriser les poursuites pénales à son encontre.

161. A cet égard, il convient de préciser que la procédure en cause devant l'Assemblée nationale du Togo n'est pas une procédure devant un tribunal et que, par ailleurs, son objet ne concerne en rien la détermination de la culpabilité du requérant. Au contraire, il s'agit de la levée de son immunité précisément pour permettre l'exercice de poursuites pénales à son encontre.

162.En définitive, les articles de la DUDH et du PIDCP invoqués par le requérant concernent le droit à un procès équitable devant les juridictions pénales ou civiles, ce qui n'est pas le cas de l'Assemblée nationale, qui est l'autorité compétente pour lever l'immunité du requérant et autoriser des poursuites pénales à son encontre.

163. Et, comme l'a écrit cette Cour, dans l'affaire *SALIFOU SAWADOGO c. ÉTAT DU BURKINA*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/26/19 du 26 septembre 2019 « *L'inviolabilité (ou immunité procédurale ou stricte) signifie que les députés ne peuvent pas être placés en détention, emprisonnés, soumis à une simple audition (en qualité de déclarant ou défendeur), ni jugés pour tout autre acte, sauf dispositions contraires de la Constitution ou de la loi et des formalités*

qui y sont prévues. C'est à dire que cette immunité ne consiste pas à exempter le député de la possibilité d'être détenu, arrêté, entendu ou jugé, mais seulement à l'interdire, sans l'autorisation de l'Assemblée, qui sera alors en mesure de vérifier s'il existe un indice qui justifierait le maintien de ces immunités. » (Voir p.12)

164. Cette Cour a en outre observé dans le même arrêt que « *La délibération de l'assemblée sur l'immunité prend généralement la forme de résolution (comme dans l'État défendeur) - Cette résolution est un acte juridique constitutionnel de nature politique, dans la mesure où elle représente l'exercice d'un pouvoir directement conférée par la Constitution, qui en définit les exigences et l'objetif. Il s'agit donc d'un acte de relation entre deux organes de souveraineté (l'Assemblée nationale et la Cour) qui représente dans la pratique un conditionnement du pouvoir judiciaire par le Parlement, ayant une portée allant au-delà des simples effets de procédure, dans la mesure où il configure un instrument d'affirmation et d'indépendance du pouvoir législatif et se situe donc au même niveau que les actes législatifs émanant d'un organe souverain ou d'un organe suprême de l'État, de nature individuelle et concrète, dont le contenu est similaire à celui des actes administratifs. L'immunité parlementaire, (...) dont jouit le requérant, ne constitue pas un privilège personnel du député, mais plutôt des prérogatives ou des garanties conférées aux députés, en vue de leur assurer la protection et l'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, elles visent en fin de compte à préserver la dignité, l'intégrité et l'indépendance des parlements dans leur ensemble, vis-à-vis des autres organes de l'État ou de toute autre autorité.* » (Voir p. 13)

165. Cela dit, la Cour a conclu que, contrairement aux allégations du requérant, la procédure de levée de son immunité parlementaire a suivi les étapes requises par la loi. Elle a été initiée à la demande du Procureur de la

République près le Tribunal de Première Instance de Lomé qui, le 9 mars 2020, a adressé au Président de l'Assemblée Nationale une demande de levée de l'immunité parlementaire du requérant. ***(Voir pièce n° 1 de la requête introductive « Lettre du Procureur de la République sollicitant la levée de l'immunité parlementaire du sieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO*** ») trois jours plus tard, soit le 12 mars 2020, le Procureur général près la Cour suprême a adressé au Président de l'Assemblée nationale une demande d'autorisation de poursuites pénales à l'encontre du requérant en sa qualité d'ancien président de l'Assemblée nationale (***Voir pièce n°2 de la requête « Lettre du Procureur Général près la Cour Suprême du Togo sollicitant l'autorisation de l'Assemblée Nationale***")

166. Et parce qu'aucun autre fait n´a été allégué par le requérant qui pourrait remettre en cause son droit à être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, la Cour rejette les arguments du requérant et conclut que le défendeur n'a pas violé les articles 10 de la DUDH et 14 (1, 2ème partie) du PIDCP.

2. Sur la violation des articles 7 (1) de la Charte africaine, 10 de la DUDH et 14 (1) et (3) du PIDCP

167. Le Plaignant allègue qu'en l'espèce, le Procureur de la République a joint à sa demande de levée d'immunité parlementaire une clé USB, supposée contenir les éléments de preuves de ses allégations ; que curieusement, Monsieur KODJO Messan Agbéyomé n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance du contenu de ladite clé USB, ni au moment de la signification par exploit d'huissier de la lettre l'invitant à comparaître par devant la commission spéciale de l'Assemblée Nationale, ni au moment de comparaître devant la commission ; que le député ayant représenté Monsieur KODJO devant la commission a vainement formulé cette demande lors de

son audition; qu'il est néanmoins évident que la clé USB contenant les pièces versées au soutien de la demande de monsieur le Procureur a déterminé les conclusions de la commission spéciale soumises à la plénière au moment du vote de la levée de l'immunité parlementaire du requérant ; qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui a entaché les travaux de la commission spéciale et compromis le vote de la résolution nº 00001/2020/AN portant levée de l'immunité parlementaire de monsieur KODJO Messan Agbeyomé ; considérant que la possibilité pour un justiciable de bénéficier de l'égalité des armes et du droit à la contradiction dans toute procédure - qu'elle soit juridictionnelle ou non - est une exigence fondamentale garantie et contrôlée par toutes les juridictions et quasi-juridictions internationales; qu'assurément, la contradiction ne peut pas être menée si la personne poursuivie ou son représentant ne possède pas les pièces sur lesquelles le Procureur de la République se fonde pour solliciter la levée de l'immunité parlementaire du requérant ; qu'en l'espèce, dans une correspondance du 11 mars 2020 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale, le requérant dénonçait déjà l'invitation hâtive reçue la veille, le 10 mars 2020 à 18 heures 31 minutes à comparaître devant la commission spéciale aux fins de levée de l'immunité parlementaire, qui ne lui a accordé aucun délai raisonnable pour bien préparer sa défense ; qu'aux termes de la déclaration sur honneur du 28 avril 2020, Monsieur KPEEVEY Gaby-Gadzo, député à l'assemblée nationale togolaise, qui a représenté le requérant devant la commission spéciale, ainsi que l'autorise le règlement intérieur de ladite Assemble, expose comment, le 11 mars 2020, à son arrivée devant la commission spéciale, son désir de jouir de l'assistance d'un conseil lui a été refusé dès que l'avocat qui l'a accompagné a été interdit d'assister à l'audition ; même sa proposition de lui permettre d'aller consulter l'avocat, qui serait dans une autre salle, en cas de nécessité, a été rejetée par la commission ; que pour appuyer la demande du requérant adressée à la Présidente de l'Assemblée

nationale togolaise rappelée au point 60 de la présente requête, Monsieur KPEEVEY Gaby-Gadzo, dans sa déclaration sur honneur, a rapporté avoir essuyé un refus de la commission spéciale quand il a sollicité un renvoi à huitaine de l'audition en vue de bien préparer la défense de son collègue ;

168. A son tour, le défendeur soutient que les textes juridiques invoqués par le requérant ne sont applicables au cas d'espèce puisque la Commission spéciale de l'Assemblée nationale du Togo, mise en place dans le cadre de la procédure de levée de l'immunité parlementaire, n'a pas le statut d'un Tribunal au sens du droit international, en matière de droits de l'homme ; que les critères Cour Européenne des droits de l'Homme dans le cadre de l'application de l'article 6 de la Cour Européenne des droits de l'Homme libellé dans les mêmes termes que les textes visés par le demandeur, il doit s'agir d'un Tribunal jouant les fonctions judicaires ; dans le cadre de la procédure de levée d'immunité parlementaire, aucune accusation pénale n'a été officiellement dirigée contre le requérant mais la commission devrait simplement l'auditionner sur la demande de levée d'immunité parlementaire introduite par Monsieur le Procureur de la République afin de lui permettre d'organiser efficacement sa défense ; que l'application des textes visés suppose que l'on est en face d'une procédure pénale pendante devant les juridictions compétentes ; attendu qu'il est très important de souligner ici que la demande de levée d'immunité parlementaire a été adressée à Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale et à cet effet, le Procureur de la République a joint pour toutes fins utiles, une clé USB qui ne contient que les éléments évoqués par le Procureur de la République ; que cette clé USB ne contenait pas des éléments différents de ceux contenus dans la lettre du Procureur de la République ; qu'en ce qui concerne l'assistance d'un Avocat, il y a lieu de dire ici que le requérant n'était pas en face d'un tribunal ou d'une commission disciplinaire. La Commission Spéciale n'a pas pour objet

de juger un député mais de l'auditionner en vue de la levée de son immunité parlementaire ; qu'aux termes de l'article 79.3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Togo, « la commission spéciale entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou l'un de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter » ; qu'il ressort de ce texte que le député en cause peut seulement désigner un de ses collègues pour le représenter et ce texte a exclu la présence d'un Avocat car il s'agit d'une affaire purement interne à l'Assemblée Nationale ; que dans tous les règlements intérieurs des Assemblées Nationales de la plupart des pays, il n'est pas admis la présence d'un Avocat-Conseil aux côtés du député dont la levée de l'immunité parlementaire est sollicitée (cf. Règlements intérieurs du Burkina-Faso, Bénin, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal et autres) ; que le requérant soutient également aussi qu'entre la première lettre de la Présidente de l'Assemblée Nationale et la décision de levée d'immunité parlementaire, il s'est écoulé uniquement six (6) jours, ce qui ne lui a pas permis d'organiser sa défense ; que ce moyen n'est pas fondé car il s'agissait d'une procédure d'urgence aux termes de l'article 79-4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Togo.

✓

169. L'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

[...] ;

3. Le droit de la défense [...] »

170. Et les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du PIDCP disposent que :

« *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et*

publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)»

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
(...)
b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; »

171. Le droit de la défense prévu à l'article 7 c) de la Charte comprend non seulement le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, mais aussi le droit d'avoir une possibilité adéquate de préparer une défense.

172. Ce paragraphe doit être interprété conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques.

173. A cet égard, la Cour africaine dans l'affaire *OSGAR JOSIAH c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, Requête Nº 053/201 6, du 28 mars 2019, par. 66, a écrit que «*La Cour relève que l'article 7(1)(c) consacre le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. La Cour de céans a toujours interprété cette disposition à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)9 qui établit le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais et établi que le droit à la défense inclut le droit à l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige*."

174. Il convient de noter que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit, en termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et

aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle. Ce droit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination. *(Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32 §7, 8)*

175. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité. *(Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32 §13, 14).*

176. L'alinéa b du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes. (*Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale* n° 32, §32 ; Comm. N° 282/1988, *SMITH c. JAMAÏQUE* , par. 10.4)

177. Les «facilités nécessaires» doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve et le droit de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. Le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications (*Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32, §33 et 34*)

178. Comme on peut le constater, les articles mentionnés font référence au droit à un procès équitable, qui comprend le droit de la défense, devant les tribunaux.

179. Cependant, comme indiqué ci-dessus, les faits rapportés par le requérant - la non-divulgation de la clé USB, le refus de reporter l'audience dans un délai d'une semaine, le refus d'autoriser un avocat à assister le représentant du requérant devant la commission parlementaire spéciale - se sont produits dans le contexte de la procédure d'examen par l'Assemblée nationale du Togo de la demande de levée de l'immunité parlementaire du requérant. Il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire, encore moins d'une procédure destinée à statuer sur le bien-fondé de l'accusation pénale portée contre le requérant.

180. Il est constant que la procédure de levée de l'immunité parlementaire en République togolaise consacre le droit de l'inculpé d'être entendu, droit qu'il peut exercer lui-même ou se faire représenter par un autre collègue. (Voir article 79 (3) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Togo) et le requérant a choisi d'être représenté par un autre collègue lors de son audition et admet qu'il a été convoqué à cette audition. La possibilité de représentation par un avocat n'est pas prévue.

181. La Cour n'exclut pas que ce droit puisse devenir inopérant si le député poursuivi ou le collègue qui le représente dans la procédure de levée d'immunité n'a pas eu accès aux pièces du dossier ou est, d'une manière ou d'une autre, privé du droit ou de la possibilité d'être entendu.

182. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas prouvé que les faits qu'il dénonce ont eu pour effet de vicier la procédure de levée de son immunité, par le refus de son audition, en violation des garanties consacrées par le droit applicable.

183. Par conséquent, la Cour conclut que les allégations de violation des droits du requérant, fondées sur la non-divulgation de la clé USB, le refus

d'ajourner l'audience dans un délai d'une semaine ou d'autoriser son représentant à être assisté d'un avocat, ne sont pas fondées, et considère par conséquent que la demande du requérant, dans cette partie, est non fondée.

3- Sur la violation des dispositions des articles 9.2 de la Charte et 19 de la DUDH

184. À l´appui du grief tiré de la violation du droit en question, le requérant a affirmé qu'il est un personnage politique, qui a occupé les postes de premières responsabilités au niveau étatique –Premier Ministre, Président de l'Assemblée nationale) et continue de jouer sur le plan politique un rôle actif d'abord en tant que Président de parti politique régulièrement établi, ensuite en qualité de député à l'assemblée nationale et Président de la commission défense nationale ; Que la troisième condition dont est assortie la mise en liberté du requérant après son inculpation, est ainsi libellé : *« Interdiction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause des résultats du dernier scrutin présidentiel du 22 février 2020* ; Que depuis le 24 avril 2020, le requérant a perdu tout liberté de s'exprimer à propos du scrutin présidentiel du 22 février 2020, un événement politique majeur dans la vie politique du Togo et qui interpelle tout togolais, en tant que citoyen, et encore plus le requérant en tant qu'homme politique engagé, en toute légitimité, dans la lutte pour la conquête du pouvoir ; Par ailleurs, la troisième condition dont est assortie la mise en liberté du requérant après son inculpation, empêche le requérant d'exercer son droit à la réparation, dans la mesure où, il se considère comme la personne qui a remporté les élections du 22 février 2020, détenant ainsi la légitimité même si les résultats officiellement proclamés par la Cour constitutionnelle l'ont privé de la légalité ;

185. L'Etat du Togo, par le biais du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de ¨Première Instance de Première Classe de Lomé, en imposant au

requérant la troisième condition dont est assortie sa mise en liberté, a violé le droit à la liberté d'expression, laquelle se décline à la liberté d'opinion et la liberté d'engagement politique ainsi que son droit à réparation.

186. Le Défendeur, à son tour, prétend qu'en effet que lors de son inculpation par le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, le demandeur a bénéficié d'une liberté, sous certaines conditions ; qu'il ressort des dispositions du Code de procédure pénale notamment en ses articles 112 à 124, que tout inculpé peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou conditionnée ; que, dans l'exercice de ses prérogatives légales, le Doyen des Juges d'instruction a mis en liberté provisoire le demandeur sous certaines restrictions notamment l'interdiction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause du dernier scrutin présidentiel du 22 février 2020 ; que c'est cette interdiction que le requérant considère comme contraire à sa liberté d'expression ; qu'en réalité cette interdiction n'était pas une interdiction de s'exprimer mais d'annoncer des actes qui porteraient atteinte à l'ordre constitutionnel établi ; qu'après sa mise en liberté provisoire, le demandeur a continué par faire des déclarations sur le sujet sur les réseaux sociaux sans être inquiété ;

✓

187. Le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 9 de la Charte Africaine qui dispose que:

« 1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

188. Il est également consacré aux articles 19 de la DUDH et 19 du PIDCP.

189. La liberté d'expression est un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel, à la conscience politique de l'individu et à sa participation à la gestion des affaires publiques dans son pays. Selon la Charte africaine, ce droit comprend le droit de recevoir des informations et d'exprimer son opinion.

190. La norme de l'article 9 de la Charte africaine relative à la liberté d'expression contient une clause qui renvoie l'exercice de ce droit à l'ordre juridique des États parties, en prévoyant que l'exercice du droit se fait « *conformément à la loi*.”

191. Cela signifie que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et qu'il appartient à l'Etat membre de définir les conditions de son exercice.

192. De l'analyse combinée à la règle de l'article 27 (2) de la Charte, il ressort que le droit à la liberté d'opinion et d'expression doit s'exercer dans le cadre de la loi et dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

193. Cette Cour a souligné dans l´affaire FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/18, du 13 février 2018, p. 32, que: *« La liberté d’expression est un droit humain fondamental et la jouissance totale de ce droit est au cœur de l’exercice des libertés individuelles et du développement de la démocratie. Elle est non seulement le pilier de la démocratie, mais aussi indispensable à l’éclosion d’une société civile florissante. »* (Voir aussi la Cour africaine dans l'affaire, INGABIRE VICTOIRE UMUHOZA c. RÉPUBLIQUE DU RWANDA, N° 0003/2014, du 24 novembre 2017, §132 et 133)

194. Le Comité des Droits de l'Homme, dans son Observation n° 34 sur l'article 19 sur la liberté d'opinion et d'expression, a noté que le paragraphe 2 *« exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui … » (par. 11); que le paragraphe 2 « protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser ». Et que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Pour cette raison, des restrictions au droit sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques*. » (par. 21)

195. Il a également souligné que le paragraphe 3 énonce des conditions précises dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées. C'est-à-dire : « *les restrictions doivent être «fixées par la loi»; elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3; et répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité*". (par. 22)

196. Et toutefois, les restrictions qu'un État partie partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. (par. 21)

197. Ainsi écrit la Commission africaine dans sa Communication n° 140/94-141/94-145/95, *CONSTITUTIONAL RIGHTS PROJECT, CIVIL LIBERTIES ORGANISATION AND MEDIA RIGHTS AGENDA/NIGERIA* , *« Contrairement à d'autres instruments internationaux des droits de*

l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les limitations des droits et libertés consacrés par la Charte ne peuvent être justifiées par des situations d'urgence ou des circonstances particulières. Les seuls motifs légitimes pour limiter les droits et libertés de la Charte africaine se trouvent à l'article 27.2, à savoir que les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». La justification des restrictions doit être strictement proportionnée et absolument nécessaire aux avantages qui en découlent. Plus important encore, une restriction ne peut pas éroder un droit, à un point tel que le droit lui-même devient illusoire ».

198. La Commission africaine, dans la *DECLARATION DES PRINCIPES DE LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ACCES A L'INFORMATION EN AFRIQUE*, adoptée lors de sa 65ème Session ordinaire, tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019, à Banjul, Gambie, et qui a remplacé la précédente Déclaration de 2002, a établi, en tant que Principe 9, les conditions d'une restriction justifiable de l'exercice du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, en prescrivant ce qui suit :

« 1.Les États ne peuvent restreindre l'exercice des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l 'information que lorsque cette restriction :

a. est prévue par la loi ;

b. répond à un objectif légitime ; et

c. est un moyen nécessaire et proportionné pour réaliser le but visé dans une société démocratique.

2. Les États veillent à ce que toute loi portant restriction des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information :

a. soit claire, précise, accessible et prévisible ;

b. soit supervisée par un organisme indépendant d'une manière non-arbitraire ou discriminatoire ; et

c. protège de manière efficace contre les abus, notamment par la reconnaissance d'un droit de recours devant des juridictions indépendantes et impartiales.

3. Toute restriction vise un but légitime en vertu duquel elle aura pour objectif ce qui suit :

a. préserver le respect des droits ou la réputation de tiers ; ou

b. protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique.

4. Pour être nécessaire et proportionnée, la restriction doit :

a. être motivée par une nécessité urgente et impérieuse, qui soit réelle et suffisante;

b. avoir un lien direct et immédiat avec la demande et la divulgation d'informations et être le moyen le moins restrictif de réaliser le but visé ; et être de nature telle que les avantages de la protection de l'intérêt déclaré l'emportent sur les problèmes induits par la demande et la divulgation d'informations, notamment en ce qui concerne les sanctions autorisées.."

199. La Cour a écrit dans le même sens dans l'affaire *ILLIA MALAM MAMANE SAIDAT c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/17/2021 du 22 juin 2021, par. 77 à 90).

200. Il convient toutefois de noter qu'il incombe aux autorités de justifier toute restriction (voir *GRYB c. BÉLARUS* (CCPR/C/103/D/1316/2004), §13.4.), car elles doivent être en mesure de démontrer que les restrictions répondent aux exigences de légalité, de nécessité et qu'elles sont proportionnées. Lorsque cette charge n'est pas remplie, ce droit est violé. (Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale Nº 37, §36 ;

CHEBOTAREVA c. FÉDÉRATION DE RUSSIE (CCPR/C/104/D/1866/2009), §9.3 et Commission Africaine, *MALAWI AFRICAN ASSOCIATION ET AUTRES c. MAURITANIE*, Comm. 54/91, 61/91, 98/93, 164-196 / 97 et 210/98 (2000), §111.

201. En l'espèce, le défendeur admet que le requérant, après avoir été arrêté pour désobéissance, pour n'avoir pas accepté la citation à comparaître devant le juge d'instruction, a été mis en liberté provisoire sous certaines restrictions ; qu'il ressort des dispositions du Code de procédure pénale notamment en ses articles 112 à 124, que tout inculpé peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou conditionnée ; que c'est dans l'exercice de ses prérogatives légales que le Doyen des Juges d'instruction a mis en liberté provisoire le demandeur sous certaines restrictions notamment l'interdiction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause du dernier scrutin présidentiel du 22 février 2020;

202. Il est indéniable qu'imposer à un personnage de la vie politique, qui a occupé des postes de premières responsabilités au niveau étatique –Premier Ministre, Président de l'Assemblée nationale et qui continue de jouer sur le plan politique un rôle actif d'abord en tant que Président de parti politique régulièrement établi, ensuite en qualité de député à l'assemblée nationale et Président de la commission défense nationale, *l´intediction de faire toute déclaration tendant à la remise en cause du dernier scrutin présidentiel du 22 février 2020*, est, en fait, une manière de museler un homme politique, de restreindre l'exercice de sa liberté d'expression, garantie par l'article 9 de la Charte africaine.

203. Toutefois, il convient de vérifier si une telle restriction satisfait aux conditions de licéité de la nécessité et de la proportionnalité.

Sur la légalité

204. Attendu qu'il ressort des dispositions du Code de procédure pénale notamment en ses articles 112 à 124, que tout inculpé peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou conditionnée ;

205. En effet, l'article 119 du code de procédure pénale précité prévoit que « *Dans tous les cas où elle n'est pas de droit la mise en liberté peut être subordonnée à des obligations particulières fixées par le juge dit que :*
1- le versement d'un cautionnement destiné à garantir le paiement des reparations civiles et des frais de justice ou la représentation de l'inculpé.
2- l'obligation de résider dans un lieu déterminé,
3- l'interdiction de fréquenter certains lieux ou certains établissements.
4- l'exercice d'un travail régulier,
5- l'obligation de suivre un traitement médical ou une cure de désintoxication,
6- la suspension provisoire du droit de conduire un véhicule à moteur,
7- la suspension provisoire d'un permis de chasse ou d'un permis de port d'arme. »
206. En analysant les articles 112 à 124, on ne trouve dans aucun d'entre eux une disposition permettant au juge d'instruction, lors d'une mise en liberté provisoire, d'imposer une obligation ou une interdiction spécifique à un accusé dans le sens d'une restriction de sa liberté d'expression.

207. Par conséquent, la Cour a conclu que le défendeur ne démontre pas la légalité de l'obligation imposée au requérant.

208. Et si cette exigence n'est pas démontrée, la nécessité de démontrer les autres exigences est préjudiciable, dans la mesure où cette absence suffit à établir l'illégalité de la restriction imposée à l'exercice du droit en question.

209. Il convient toutefois de rappeler que la restriction de l'exercice de la liberté d'expression ne doit pas remettre en cause le droit lui-même et que la clause générale de limitation de l'article 27, paragraphe 2, de la Charte exige

que tous les droits et libertés soient exercés "dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun".

210. Comme l´a souligné la Cour africaine dans l'affaire *LOHÉ ISSA KONOTE c. BURKINA FASO, Requête N° 004/2013,* des restrictions à la liberté d'expression peuvent être imposées pour sauvegarder les droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité publique et la santé publique. (voir § 128)

211. Par conséquent, les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peuvent être fondées que sur les motifs prévus aux articles 27 (2) de la Charte et 19 (3) du PIDCP, qui n'ont pas été démontrés ici.

212. En d'autres termes, le défendeur, à qui incombait la charge, n'a pas prouvé dans quelle mesure la restriction imposée au droit du requérant à la liberté d'expression répond aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité, requises par les dispositions légales susmentionnées. (Voir l'affaire précitée *ILLIA MALAM MAMANE SAIDAT c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, par. 127 et 128).

213. Par conséquent, la Cour conclut que le défendeur a violé le droit du requérant à la liberté d'expression, garanti par les articles 9(2) de la Charte africaine, 19 de la DUDH et 19 du PIDCP.

4- **Sur le caractère arbitraire de l'arrestation du requérant et de sa détention dans les locaux du service des renseignements et d'investigations criminelles en violation des dispositions 9-2 du PIDCP, des articles 9 de la DUDH et 6, in fine, de la Charte Africaine**

214. Le requérant a été arrêté à son domicile, dans des circonstances de violences et de brutalité inouïes, alors qu´il n'a opposé aucune résistance à son arrestation, les forces de l'ordre et de sécurité ne lui ont notifié aucune charge dans l'immédiat. En effet, il a été arrêté et conduit dans les locaux du SCRIC, sans être informé des motifs de sa détention ;

215. Même lors de son audition qui a commencé aux environs de 10h ce 21 avril 2020, c'est à 15h 15 minutes que les enquêteurs, lui ont notifié les charges, ce qui a fait l'objet d'une observation d'un de ses conseils, qui a, au demeurant, requis que son observation soit portée au procès-verbal qui n'est pas soumis à la signature du requérant jusqu'au soir du jeudi 23 avril 2020 alors que son audition a pris fin la veille, un peu vers 16H30 sous toutes réserves ;

216. En s'abstenant de notifier au requérant les charges retenues contre lui immédiatement lors de son arrestation à son domicile, les enquêteurs ont manqué d'accomplir une formalité substantielle à caractère constitutionnel qui rend son arrestation arbitraire et partant sa détention dans les locaux des enquêteurs, également arbitraire.

217. Le Défendeur allègue à son tour qu'en effet, suite aux réquisitions du Procureur de la République, autorité judiciaire de poursuite conformément au code de procédure pénale, le Service Central de Recherche et d'investigations criminelles a invité trois (3) fois de suite le demandeur à comparaître mais ce dernier n'a pas daigné se présenter, ce qui constitue une désobéissance à l'autorité judiciaire ; que c'est suite à ce refus que le Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles a procédé à l'arrestation du demandeur en vue d'approfondir les enquêtes sur les faits de trouble aggravé à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui lui étaient reprochés conformément aux

réquisitions du Procureur de la République ; que le requérant a été entendu, gardé à vue conformément au code de procédure pénale et a été conduit devant le Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire auprès du Doyen des Juges d'instruction qui a son tour l'a inculpé d'infractions de trouble aggravé à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles et d'atteinte à la sureté intérieure de l'Etat, infractions prévues et punies par les articles 495-3,497, 663 et 664 du code pénal du Togo ; qu'il résulte requérant a été entendu, gardé à vue conformément au code de procédure pénale et a été conduit devant le Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire auprès du Doyen des Juges d'instruction qui a son tour l'a inculpé d'infractions de trouble aggravé à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles et d'atteinte à la sureté intérieure de l'Etat, infractions prévues et punies par les articles 495-3,497, 663 et 664 du code pénal du Togo ; que, partant de l'existence d'une procédure judiciaire, il est clair que l'arrestation du demandeur n'a rien d'arbitraire; que le moyen doit être rejeté ;

✓

218. L'article 9 de la DUDH dispose que : «*Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.* »

219. L'article 9 (2) du PIDCP dispose que «*Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.* »

220. En outre, la Charte africaine, en son article 6, *in fine*, , prévoit que: *« (…)en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».*

221. L'article 9 du PIDCP reconnaît et protège à la fois la liberté et la sécurité de la personne. Dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,

l'article 3 proclame que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Il s'agit du premier droit substantiel protégé par la Déclaration universelle, ce qui indique la profonde importance de l'article 9 du Pacte tant pour les individus que pour la société dans son ensemble.

222. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et celles de l'article 6 de la Charte africaine s'appliquent en principe à toute forme d'arrestation ou de détention décidée et exécutée par une autorité publique, quelle que soit sa base juridique et quel que soit l'objectif à poursuivre. (Voir Cour Internationale de Justice, *AHMADOU SADIO DIALLO, (RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)*, Arrêt du 30 novembre 2010, p.10)

223. Le paragraphe 2 de l'article 9 précité impose deux exigences au bénéfice des personnes privées de liberté. Premièrement, ils doivent être informés, au moment de l'arrestation, des raisons de la détention. Deuxièmement, ils doivent être rapidement notifés de toute accusation portée contre eux. La première exigence s'applique largement aux raisons de toute privation de liberté. La deuxième exigence supplémentaire ne s'applique qu'aux informations sur les accusations criminelles (*Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 34 §24*)

224. L'un des principaux objectifs de l'obligation pour tous les détenus d'être informés des raisons de leur arrestation est de leur permettre de demander leur libération s'ils estiment que les raisons invoquées ne sont pas valables ou ne sont pas fondées. Les raisons doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais également suffisamment de détails factuels pour indiquer le fond de la plainte, tels que l'acte illicite et l'identité d'une victime présumée. Les « raisons » se rapportent au fondement officiel de l'arrestation, et non aux motivations subjectives de l'agent qui a procédé à l'arrestation. Cette information doit être fournie immédiatement

après l'arrestation. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, cette communication immédiate peut ne pas être possible. Par exemple, un délai peut être nécessaire pour qu'un interprète soit présent, mais ce délai doit être limité au strict minimum. (*Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32, §25 et 27)*

225. La deuxième exigence du paragraphe 2 concerne la notification des accusations criminelles. Les personnes détenues aux fins d'enquêter sur des crimes qu'elles ont pu commettre ou aux fins d'une détention en vue d'un procès pénal doivent être informées, sans délai, des crimes dont elles sont soupçonnées ou accusées. (*Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32 §29)*

226. Le paragraphe 2 exige que la personne arrêtée soit informée de l´accusation "dans le plus court délai" et pas nécessairement "au moment de l'arrestation". S'il existe déjà des charges spécifiques, l'agent qui procède à l'arrestation peut informer la personne des raisons de l'arrestation et des charges, ou les autorités peuvent expliquer le fondement juridique de l'arrestation quelques heures plus tard. L'exigence de notification des charges prévue au paragraphe 2 sert à faciliter la détermination du caractère approprié ou non de la détention provisoire et, par conséquent, le paragraphe 2 n'exige pas que la personne arrêtée reçoive autant de détails sur les charges, qui seraient nécessaires ultérieurement pour préparer le procès. *(Voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 34 §30, Observation générale n° 32, §31*)

227. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il a été arrêté le 21 avril 2020 à son domicile et détenu dans les locaux du service de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC), sans être informé des raisons de sa détention ; que même lors de son audition qui a commencé aux environs de

10h ce 21 avril 2020, c'est à 15h 15 minutes que les enquêteurs lui ont notifié les charges, la Cour note que le défendeur n'a pas contesté cette allégation.

228. Elle constate également que le requérant n'a reçu aucune explication quant aux raisons de son arrestation, que l'acte d'accusation ne lui a été notifié qu'au bout de six heures, après le début de l'audition du requérant, et que le défendeur n'a fourni aucune raison pour justifier ce retard.

229. Le défendeur a seulement admis que suite aux réquisitions du Procureur de la République, autorité judiciaire de poursuite conformément au code de procédure pénale, le Service Central de Recherche et d'investigations criminelles a invité trois (3) fois de suite le demandeur à comparaître mais ce dernier n'a pas daigné se présenter, ce qui constitue une désobéissance à l'autorité judiciaire ; que c'est suite à ce refus que le Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles a procédé à l'arrestation du requérant en vue d'approfondir les enquêtes sur les faits de trouble aggravé à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui lui étaient reprochés conformément aux réquisitions du Procureur de la République.

230. Comme on peut le constater, le défendeur n'a ni soutenu ni prouvé qu'il avait notifié au requérant les faits ayant conduit à sa détention au début de son audition, et le requérant a été entendu pendant plus de 6 heures sans connaître la raison de sa détention. (Voir Comité des Droits de l'Homme, *ESONO MIKA MIHA c. GUINÉE ÉQUATORIALE*, Comm. N° 414/1990, par. 6.5 ; *PAUL KELLY c. JAMAÏQUE*, Comm. N° 253/1987, par. 5.8)

231. Sur la base des informations présentées, la Cour conclut que le défendeur a violé le droit du requérant à la liberté et à la sécurité, garanti par les articles 6, *in fine*, de la Charte africaine, 9 (2) du PIDCP et 9 de la DUDH.

XIII - SUR LA REPARATION

232. Le requérant demande une indemnisation de (01) franc CFA symbolique, au titre des préjudices subis.

233. Le défendeur ne s´est pas prononcé sur cette demande.

234- En l'espèce, il a été démontré que l'Etat défendeur, par le biais de ses agents, a violé les droits du requérant à la liberté d'opinion et à la liberté et sécurité tels qu'exposés, ce qui lui donne droit à réparation, conformément au principe du droit international qui stipule que « *toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable* », considérant qu'en matière de violation des droits de l'homme, la réparation intégrale est, en règle générale, impossible. (Voir Arrêt Nº ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire, *DJOT BAYI TALBIA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET AUTRES*, CCJ ELR (2004-2009).

235. Or, compte tenu de la gravité des droits violés et de leurs conséquences sur le requérant, en procédant à une évaluation globale et équitable, la Cour accorde au requérant, à titre de réparation symbolique des dommages immatériels subis, la somme de 1 (un) FCFA, conformément à sa demande.

XIV. SUR LES DEPENS

236. Le requérant demande que le défendeur soit condamné aux dépens.

237. Le défendeur, quant à lui, demande à la Cour de condamner le requérant à supporter les frais de procédure.

238. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l´arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l´instance.* »

239. Le paragraphe 2 du même article dispose que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s´il est conclu en ce sens* ».

240. Ainsi, à la lumière des dispositions précitées, la Cour considère que le défendeur, en tant que partie perdante, supportera les frais de procédure et qu'il appartiendra au Greffier en chef de procéder à leur liquidation.

XV. DISPOSITIF

242- Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente.

Sur la recevabilité:

ii. Déclare la requête recevable.

Au Fond :

iii. Constate la violation, par le défendeur, du droit du requérant à la liberté d'expression, prévu aux articles 9 de la Charte Africaine, 19 de la DUDH et 19 du PIDCP.

iv. Déclare que l'arrestation et la détention du requérant, par le défendeur, étaient arbitraires et illégales, en vertu des articles 6 de la Charte Africaine, 9 (2) du PIDCP et 9 de la DUDH.

vi. Rejette les autres demandes du requérant, comme non fondées.

SUR LA RÉPARATION

vii. Ordonne au défendeur de payer au requérant le montant d'un (1) FCFA, à titre de réparation symbolique des dommages immatériels qu'il a subis, par la violation de ses droits.

XVI. FRAIS

viii. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, le défendeur supportera les frais de procédure, qui doivent être calculés par le Greffier en chef.

XVII. EXECUTION ET FOURNITURE DE RAPPORTS

ix. Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances qui y sont énoncées.

Ont signé :

Hon. Juge Dupe ATOKI-Présidente_____

Hon. Juge Keikura BANGURA-Membre_____

Hon. Juge Januária T.S.M. COSTA-Membre/Rapporteur_____

Assistés de :

Monsieur Tony Anene MAIDOH-Greffier en Chef_____

242. Fait à Accra, le 24 mars 2022, en portugais et traduit en français et en anglais.